

CM/Res. 11 (II)

à

CM/Res. 30 (II)

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS  
DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE  
DU CONSEIL DES MINISTRES  
TENU A LAGOS, NIGERIA  
DU 24 AU 29 FEVRIER 1964

REPRÉSENTATION DE L'AFRIQUE AUX NATIONS UNIES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni à Lagos, Nigéria, du 24 au 29 février 1964 pour sa deuxième session:

Rappelant ses résolutions antérieures sur la nécessité d'obtenir une représentation suffisante et équitable des Etats africains indépendants au sein des principaux organismes des Nations Unies et des diverses Institutions internationales,

Ayant examiné la situation résultant dans ce domaine de l'action des représentants africains dans les diverses Institutions internationales,

1. **APPROUVE** les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa 18ème session qui modifient les dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives à la composition du Conseil de Sécurité et du Conseil économique et social;
2. **RECOMMANDE** à tous les Etats africains la ratification de ces deux résolutions avant le 31 août 1964,
3. **LANCE** un appel pressant aux membres permanents du Conseil de Sécurité pour qu'ils ratifient les résolutions adoptées pour que la représentation des Etats indépendants d'Afrique soit équitable dans les principaux organismes des Nations Unies;
4. **DONNE MANDAT** aux représentants permanents du Maroc, de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Ghana en vue d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des gouvernements des Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité;
5. **ENGAGE** tous les gouvernements africains à intensifier leurs efforts auprès des membres permanents du Conseil de Sécurité pour hâter la ratification de l'amendement à la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

CM/Res. 12 (II)

POLITIQUE DE NON - ALIGNEMENT

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni à Lagos, Nigéria, du 24 au 29 février 1964 pour sa deuxième session:

Rappelant la volonté des Etats africains de pratiquer une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs, conformément au paragraphe 7 de l'Article III de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,

L'APARTHEID EN AFRIQUE DU SUD

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa deuxième session à Lagos, Nigéria, du 24 au 29 février 1964,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'apartheid et la discrimination raciale et particulièrement la résolution adoptée par la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis-Abéba en mai 1963,

Ayant examiné le rapport du Comité de libération,

Après avoir entendu le rapport sur les travaux de la délégation de Ministres des Affaires Etrangères chargée par la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'exposer et de défendre la position africaine devant le Conseil de sécurité des Nations Unies,

Notant avec la plus grande inquiétude le refus persistant du Gouvernement sud-africain de tenir compte des appels émanant de tous les secteurs de l'opinion mondiale et en particulier des résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies,

Notant en particulier que, le Gouvernement sud-africain ayant fait fi de toutes les interventions pacifiques tendant à lui faire abandonner la politique d'apartheid, les sanctions de tous ordres demeurent le seul moyen qui soit disponible pour permettre de résoudre pacifiquement la situation explosive qui prévaut en Afrique du Sud,

DECIDE de soumettre à la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement les recommandations ci-après pour lui demander:

1. DE REAFFIRMER que la situation en Afrique du Sud constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;
2. DE CONDAMNER le Gouvernement sud-africain, dont la politique, incompatible avec ses obligations politiques et morales d'Etat Membre des Nations Unies, met gravement en danger la stabilité et la paix du Continent africain et du monde;
3. D'APPROUVER et D'ENCOURAGER l'action entreprise par les représentants de l'Organisation de l'Unité Africaine au sein des divers organismes internationaux pour obtenir l'abolition de la politique d'apartheid et de faire connaître sa satisfaction en présence de l'appui toujours plus grand d'un certain nombre d'Etats et d'institutions en faveur des revendications africaines dans ce domaine;

Convaincu que cette situation constitue une menace à la solidarité et à la paix en Afrique et dans le monde.

I

INVITE le Gouvernement britannique:

1. A PREVENIR toute menace d'indépendance unilatérale en toute prétention sournoise au pouvoir de la part du régime minoritaire des colons de Rhodésie du Sud;
2. A CONVOQUER sans délai une Conférence constitutionnelle représentative de tous les partis politiques de Rhodésie du Sud, en vue d'une décision à prendre sur l'octroi immédiat de l'indépendance à la Rhodésie du Sud, sur la base du principe "un homme, une voix";
3. A PRENDRE des mesures immédiates pour mettre fin à la situation politique explosive qui règne actuellement en Rhodésie du Sud.

II

4. RECOMMANDE d'autre part, aux Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine de reconsidérer les relations diplomatiques et autres qu'ils entretiennent avec la Grande-Bretagne, au cas où le Gouvernement britannique ne tiendrait aucun compte des recommandations ci-dessus.

III

5. INVITE le Comité de libération de l'Organisation de l'Unité Africaine à renforcer son appui aux courageux nationalistes africains, pour que ceux-ci puissent intensifier leur lutte et la conduire à sa conclusion logique, c'est-à-dire l'indépendance fondée sur le principe "un homme, une voix".
6. INVITE le Groupe Africain aux Nations Unies à prendre toutes mesures diplomatiques appropriées avec le concours du Groupe Asiatique et des autres groupes intéressés, pour obtenir que le Gouvernement britannique applique sans délai les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud.

CM/Res.16 (II)

Rappelant la résolution (Rés.2) adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa deuxième session extraordinaire tenue à Dar-es-Salam, Tanzanie, du 12 au 15 février 1964,

Félicitant le Gouvernement éthiopien et celui de la Somalie d'avoir ordonné un cessez-le-feu immédiat,

Notant avec satisfaction qu'une atmosphère de détente fraternelle s'est instaurée entre les deux pays, facilitant ainsi une solution pacifique et durable conformément au paragraphe 4 de l'Article III de la Charte,

Désireux de renforcer les progrès réalisés dans la recherche d'une telle solution pacifique:

1. CONFIRME la Résolution (ECM/Res.3 (II) du 15 février 1964, en particulier les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du dispositif;
2. DEMANDE au Gouvernement éthiopien et au Gouvernement somali de maintenir le cessez-le-feu ordonné et de mettre fin à toutes hostilités et de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre le cessez-le-feu;
3. DEMANDE aux deux Gouvernements, conformément au paragraphe 4 de l'Article III de la Charte et au paragraphe 3 du dispositif de la résolution (ECM/Res.3 (II) du 15 février 1964 d'engager sans tarder des négociations directes, en tenant compte du paragraphe 3 de l'Article III de la Charte, afin d'arriver à une solution pacifique du conflit frontalier qui dure depuis longtemps;
4. DEMANDE aux deux Gouvernements de tout faire pour assurer la pleine application de cette résolution et de faire rapport sur le résultat de ces négociations lors de la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Ayant entendu en outre le compte rendu d'activité présenté par le Président de la Commission spéciale sur le conflit frontalier algéro-marocain,

1. PREND ACTE du rapport de la Commission, contenu dans le document CM/19;
2. EXPRIME sa satisfaction pour les travaux accomplis par la Commission;
3. REND un vibrant hommage aux 4 chefs d'Etat réunis à Bamako pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de susciter une solution pacifique dans un cadre africain;
4. EXPRIME ses félicitations aux membres de la Commission du cessez-le-feu pour les résultats obtenus;
5. RECOMMANDE l'établissement de contacts directs entre la Commission spéciale et la Commission du cessez-le-feu.

CM/Res. 19(II)

#### PROBLEME DES REFUGIES EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa deuxième session à Lagos, Nigéria, du 24 au 29 février 1964 :

Ayant entendu les déclarations relatives au problème des réfugiés en Afrique, ceux du Rwanda en particulier, et ayant constaté que ces réfugiés constituent une lourde charge pour les pays voisins du Rwanda où ils ont demandé asile:

DECIDE de créer une Commission composée du Rwanda, du Burundi, du Congo-Léopoldville, de l'Ouganda, du Tanganyika, du Soudan, du Sénégal, du Nigéria, du Ghana et du Cameroun pour examiner:

- a) le problème des réfugiés en Afrique et formuler des recommandations au Conseil des Ministres sur la manière éventuelle de le résoudre,
- b) les moyens d'assurer la subsistance des réfugiés dans les pays d'asile.

COMITE DES ONZE.

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa deuxième session à Lagos, Nigéria, du 24 au 29 février 1964 :

Considérant que le temps dont le Comité des Onze dispose n'est pas suffisant pour lui permettre de présenter une recommandation détaillée concernant les mesures politiques à prendre afin de renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains selon le point 9 de l'ordre du jour,

1. RECOMMANDE aux Etats membres de présenter au Secrétaire général provisoire toutes suggestions qu'ils désireraient formuler pour renforcer l'unité et la solidarité du Continent africain;
2. PRIE le Secrétaire général provisoire de communiquer ces suggestions à tous les Etats membres;
3. DECIDE d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil des Ministres.

CM/Res. 21 (II)

COOPERATION AVEC L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa deuxième session à Lagos, Nigéria, du 24 au 29 février 1964 ,

Constatant que la Commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition de l'Organisation de l'Unité Africaine est déjà formée et a commencé ses travaux,

Constatant que cette Commission constitue l'intermédiaire grâce auquel tous les Etats africains pourront coordonner et harmoniser leurs politiques et leurs activités dans l'intérêt de la santé des peuples d'Afrique,

Désireux de tirer le meilleur parti possible de cet autre instrument de planification et d'action unifiées qu'est le Bureau régional pour l'Afrique de l'Organisation mondiale de la santé,

Constatant que, sous sa forme actuelle, la région africaine de l'Organisation mondiale de la santé ne comprend pas plusieurs Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine,

1. PREND ACTE de la proposition formulée en faveur de la création d'un haut commandement militaire;
2. RECOMMANDE l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CA/Res. 24 (11)

#### ORGANISATION SYNDICALE AFRICAINE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa deuxième session à Lagos, Nigéria, du 24 au 29 février 1964 :

Rappelant la résolution adoptée en mai 1963, par la Conférence au Sommet au sujet des questions sociales et des questions de travail,

Considérant la création intervenue depuis lors de la Commission économique et sociale et constatant que la question de la création de l'Organisation syndicale africaine indépendante est de la compétence de cette commission,

Notant que cette Commission n'a pas encore entrepris d'examiner cette question,

RECOMMANDE à la Commission économique et sociale d'examiner ce problème le plus rapidement possible et de présenter un rapport détaillé à ce sujet au Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine.

CA/Res. 25 (11)

#### PROJET DE PROTOCOLE DE LA COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa deuxième session à Lagos, Nigéria, du 24 au 29 février 1964 :

Ayant examiné le rapport dont il a été saisi par le Comité d'experts créé pour examiner les différents projets du Protocole de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage qui ont été présentés,

Réaffirmant l'importance que les Etats africains reconnaissent aux travaux de cette Conférence,

Réaffirmant la nécessité pour les Etats africains de coordonner leurs positions vis-à-vis des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence,

RECOMMANDE aux Etats africains d'organiser pendant la durée de la conférence un groupe de travail pour l'étude en commun de toutes les questions ayant trait à ladite Conférence.

CM/Res.27(II)

#### COMMISSION DE JURISTES AFRICAINS

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa deuxième session à Lagos, Nigéria, du 24 au 29 février 1964,

Ayant entendu le rapport des représentants accrédités de la Commission de juristes africains,

Conscient de la contribution que les Juristes africains peuvent apporter aux efforts tendus vers les objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Conscient du fait qu'il n'existe actuellement dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine aucune institution de recherches et d'études vouée aux problèmes juridiques particuliers à l'Afrique,

Conscient de la faculté laissée à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, aux termes de l'article XX de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine de créer en plus des cinq Commissions mentionnées dans cet article autant de commissions spécialisées qu'elle pourra juger nécessaires,

Convaincu qu'il est souhaitable de créer un tel organisme dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine pour les recherches et les études relatives aux problèmes juridiques en Afrique,

DECIDE de recommander à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de considérer lors de sa prochaine session, la Commission de Juristes africains comme Commission spécialisée, conformément aux dispositions de l'Article XX de la Charte.

CM/Res. 29(II)

3. INVITE les Etats membres à prendre acte des suggestions contenues dans ce rapport et à appliquer les recommandations qu'il formule,

4. EXPRIME sa profonde gratitude à S.M.I. l'Empereur d'Ethiopie, Haïlé Sélassié 1er, et à son Gouvernement pour la généreuse contribution qu'ils apportent au fonctionnement du Secrétariat provisoire depuis septembre 1963.

CM/Res.30(II)

#### RESOLUTION SPECIALE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui s'est réuni à Lagos du 24 au 29 février 1964 à l'invitation du gouvernement de la République fédérale du Nigéria,

1. EXPRIME sa vive satisfaction au Gouvernement et au peuple de la République fédérale du Nigéria pour l'accueil chaleureux réservé aux Membres délégués, pour la grande générosité qui leur a été témoignée et pour les moyens matériels considérables fournis au cours de la Conférence,

2. EXPRIME sa profonde gratitude au Président de la Conférence pour la maîtrise avec laquelle il a dirigé les débats, contribuant ainsi à son plein succès,

3. REMERCIE le Bureau de la Conférence de son travail dont les résultats positifs ont rendu plus aisée la tâche de la Conférence.

DECIDE de présenter à la première session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les recommandations suivantes :

1. LANCER un appel pour la mise en liberté de Nelson Mandella, de Walter Sisulu, de Mangaliso Sobukwe et de tous les autres nationalistes emprisonnés ou détenus en vertu des lois arbitraires de l'Afrique du Sud,
2. PROROGER le mandat confié aux Ministres des Affaires étrangères du Libéria, de la République Malgache, de la Sierra Léone et de la Tunisie, désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis Abéba en mai pour qu'ils continuent de représenter les Etats membres de l'OUA aux débats du Conseil de Sécurité,
3. LANCER un appel à tous les pays producteurs de pétrole pour qu'ils cessent d'urgence de fournir du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud,
4. DEMANDER à tous les Etats africains de mettre immédiatement en application la décision prise à Addis Abéba en mai 1963 de boycotter les articles sud-africains et d'arrêter la fourniture de produits miniers et d'autres matières premières,
5. DEMANDER à tous les pays et en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de coopérer pour boycotter les produits sud-africains,
6. CREER un organisme au sein du Secrétariat général de l'OUA dont les fonctions seront, entre autres, de :
  - a) ORGANISER la coordination des sanctions contre l'Afrique du Sud entre les Etats membres, et assurer l'application rigoureuse des résolutions pertinentes de l'OUA;
  - b) HARMONISER la coopération avec les Etats amis, en vue d'appliquer un boycottage efficace de l'Afrique du Sud;
  - c) RASSEMBLER et DIFFUSER des informations concernant les institutions financières, économiques et commerciales, qu'elles soient publiques ou privées, ayant des relations d'affaires avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud;
  - d) PROMOUVOIR en coopération avec d'autres organismes internationaux la campagne pour les sanctions économiques internationales contre l'Afrique du Sud par tous les moyens appropriés et en particulier en contrecarrant la propagande et les pressions du Gouvernement de l'Afrique du Sud.

CM/Res.31 (III)

à

CM/Res.47 (III)

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS  
ADOPTÉES PAR LA TROISIÈME SESSION ORDINAIRE  
DU CONSEIL DES MINISTRES TENUE AU CAIRE, RAU,  
DU 13 AU 17 JUILLET 1964